Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 134 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/536)*]

62/226. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006 et 61/260 du 4 avril 2007,

Ayant examiné le rapport annuel du Corps commun d'inspection sur ses activités[1],

1. *Rappelle* sa résolution 61/260 ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Corps commun d'inspection[1] ;

3. *Se félicite* des modifications apportées au processus de planification annuelle du Corps commun et prend note avec satisfaction des effets bénéfiques qu'elles ont eus sur la coordination avec les autres organes de contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Engage* le Corps commun à continuer, dans l'exécution de son mandat, de collaborer avec le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de mettre en commun les données d'expérience, les connaissances, les pratiques de référence et les enseignements ;

5. *Attend avec intérêt* d'examiner le rapport du Corps commun pour 2007 et son programme de travail pour 2008 au cours de la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

6. *Souligne* qu'il importe que les recommandations des organes de contrôle soient appliquées dans leur intégralité et en temps opportun, prie les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire le nécessaire pour améliorer les

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 34* (A/62/34).

taux de mise en œuvre des recommandations du Corps commun et invite les organes délibérants intéressés à envisager et à adopter des mesures à cet effet ;

7. *Engage vivement* le Corps commun d'inspection, seul organe de contrôle externe du système des Nations Unies, à continuer d'axer autant qu'il est possible ses travaux et ses rapports sur les questions qui intéressent l'ensemble du système et sont utiles et pertinentes pour l'efficacité et l'efficience de toutes les organisations bénéficiant de ses services ;

8. *Prend note avec satisfaction* des renseignements présentés dans le rapport annuel au sujet des économies qui devraient découler de la mise en œuvre des recommandations du Corps commun.

79e séance plénière
22 décembre 2007